

A propos d'un nouveau téléphérique

Autor(en): **Lutz, Oskar**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **55 (1960)**

Heft 3-fr

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-173777>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tion de mauvais goût déjà lorsqu'un effet très défavorable se manifeste dans un paysage donné ou lors d'un manque d'harmonie vraiment choquant par rapport au milieu ambiant. La construction d'un bâtiment sera à bon droit refusée si elle peut être jugée, sans arbitraire, comme introduisant une déformation de l'aspect des rues ou du quartier, en raison du mode de construction traditionnel.

Dans chaque cas, il faut peser équitablement l'intérêt de l'individu et celui de la collectivité. Si l'on tient compte des sommes que les maîtres d'œuvre dépensent actuellement à notre époque de prospérité, on peut leur faire supporter le sacrifice que, du point de vue social, on est en droit d'exiger en faveur de la communauté. En même temps, on peut exiger des autorités qu'elles fassent preuve d'autant de courage que les maîtres d'œuvre, et qu'elles considèrent la sauvegarde du patrimoine national non pas comme la marotte de quelques idéalistes, mais comme un impérieux devoir. En ces matières n'est pas valable le dicton « pas d'argent, pas de Suisse ».

Kuno Müller, avocat, Lucerne

A propos d'un nouveau téléphérique

Refusera-t-on aux lignes d'intérêt public le droit de recours?

La section de St-Gall/Appenzell R.-I. de la Ligue suisse pour le patrimoine national, la Ligue saint-galloise pour la protection de la nature, les sections de St-Gall et d'Appenzell R.-I. du Club alpin suisse, en accord avec tous les autres clubs de montagne, ont adressé au Conseil fédéral, par l'intermédiaire du Département des postes et chemins de fer, un recours de droit administratif contre l'autorisation accordée d'installer un téléphérique de Brülisau à Hohen Kasten (Appenzell R.-I.).

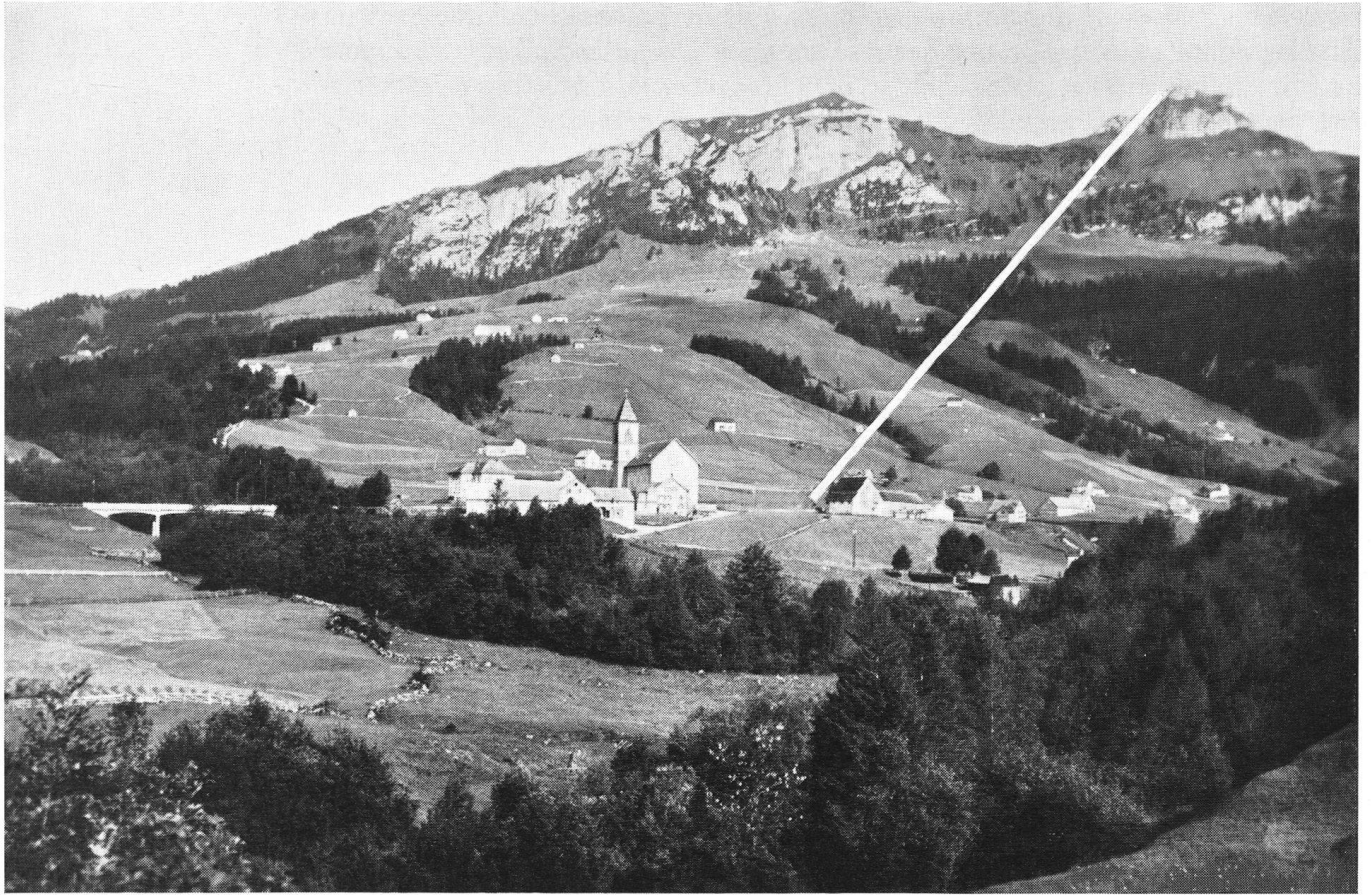
1. Sur le plan des faits, nous avons fait valoir que ce paisible lieu de promenades dominicales ne devait pas être déparé par une telle installation. En particulier, l'aménagement de la station supérieure avec restaurants aurait pour conséquence un bruit insupportable et un va-et-vient continu, aussi bien au sommet que sur la place de stationnement à côté de l'église de Brülisau. De plus, ce projet ne répond à aucun besoin. La décision est contraire à l'art. 3 al. 1 de la loi d'application 1 du 23 décembre 1955 de la loi fédérale sur le trafic postal (R. L. 1956 I), ainsi conçu:

a) Le trafic doit correspondre à une nécessité.

b) Les entreprises exploitées par la Confédération elle-même ou par des sociétés concessionnaires ne doivent pas subir une concurrence trop manifeste.

Selon une jurisprudence constante, il faut respecter la nature et le patrimoine national. Sans compter l'enlaidissement des prés et du sommet, les plantes seraient également menacées. En ce qui concerne le chemin de fer d'Ebenalp, il subirait une sérieuse concurrence.

2. Quant à la légitimation en matière de recours, nous avons fait valoir que la Ligue du patrimoine national, la Ligue pour la protection de la nature et le C.A.S. étaient en toute circonstance légitimés sur le plan de la procédure administrative fédérale, car toutes ces associations ont pour but, dans le seul intérêt public, la protection des sites et des beautés naturelles. La question de la légitimation doit ici être envisagée de manière toute différente que dans le cas du chemin de fer du Corvatsch (décision du 17. 7. 59), dans lequel la légitimation fut refusée à un comité ad hoc, dont quelques membres devaient d'ailleurs se séparer par la suite.





Nous intervenons en qualité de recourants, habilités à le faire depuis plus de 50 ans en matière de plaintes, oppositions et recours de procédure cantonale, même dans les cantons de Saint-Gall et d'Appenzell Rhodes-Intérieures; nous avons même, avec raison, été légitimés dans une procédure devant le Département des postes et chemins de fer. Il ne devrait pas en aller autrement dans le cas présent; sinon, les associations seraient paralysées et empêchées d'atteindre les buts d'intérêt public qu'elles poursuivent pour des motifs purement idéaux. L'argument que la défense de ces intérêts est de la compétence exclusive des autorités est désuet, et ne s'applique précisément pas à des cas tels que celui-ci, où les décisions paraissent de prime abord arbitraires et injustifiées. Cette thèse ne se soutient pas non plus lorsque, dans les petits cantons où l'élément personnel est déterminant, une décision tout à fait objective ne peut être prise en raison des pressions et contrepressions de politique régionale et locale pouvant aller jusqu'à des représailles personnelles.

Le fait d'invoquer la légitimation en matière de recours de droit administratif ou public au Tribunal fédéral ne se justifie pas, car, aux termes des art. 88 et 103 O.J.F. *, un tel recours suppose expressément que les recourants soient atteints personnellement dans leurs droits constitutionnels, alors que tel n'est pas le cas en procédure fédérale devant le Conseil fédéral selon l'art. 130 O.J.F. D'après l'art. 127 O.J.F., il s'agit ici d'un moyen de droit tout différent, et particulièrement lorsque, d'après l'art. 127 O.J.F. lit. a, le recours dirigé contre un Département est adressé au Conseil fédéral en tant qu'autorité de surveillance. La légitimation restreinte, telle qu'elle s'applique devant le Tribunal fédéral, n'est en

Les deux photographies de la page 64 montrent le tracé du téléphérique projeté. Ci-dessus le dernier tronçon du télé-cabine de Lienz près de Rütli dans le Rheintal.

Il va de soi, nous semble-t-il, que la Ligue du Patrimoine national, en tant que défenseur des intérêts publics, doit être légitimée à déposer un recours à Berne. Le Conseil fédéral n'a pas partagé cet avis.

Photos:

J. Fischer (p. 64 en haut); Gross (les deux autres).

* Loi fédérale sur l'Organisation judiciaire fédérale du 16 décembre 1943.

l'occurrence pas du tout fondée. La procédure administrative est ici moins rigoureuse que la procédure civile.

Selon la décision du Conseil fédéral du 25 août 1953 (décisions administratives 1953, recueil 23 No 106, p. 203 ss.) les associations privées, comme par exemple les associations d'intérêts, les ligues pour la protection de la nature des régions en question, en invoquant la protection du paysage et des beautés naturelles, ont qualité pour faire opposition dans la procédure d'expropriation, bien qu'elles ne soient pas directement touchées par l'expropriation elle-même.

Les associations privées pour la sauvegarde des intérêts publics se sont aujourd'hui développées et sont même devenues indispensables. Elles sont constamment appelées à collaborer et sont subventionnées par l'Etat et les Communes. Souvent même certains intérêts publics entrent en conflit; la protection du patrimoine et de la nature peut présenter un caractère local ou régional et échapper ainsi facilement aux autorités fédérales, comme dans le cas présent.

Le refus de notre légitimation aurait pour nous un effet fatal; il pourrait même menacer la légitimation qui nous a été reconnue dans toute la Suisse sur le plan cantonal en matière de procédure administrative. Il paralyserait les associations privées qui ont exclusivement pour but la protection des intérêts publics.

Fondement de notre recours et de la légitimation

3. Le Conseil fédéral, par décision du 21 septembre 1959, a refusé d'entrer en matière, vu le défaut de légitimation des recourants. En effet, ces derniers n'étaient pas touchés personnellement par le projet de téléphérique. Cette décision confirme la jurisprudence constante et en particulier la récente décision prise dans le cas du chemin de fer du Corvatsch. En bref, l'exposé des motifs est le suivant:

4. La décision du Conseil fédéral, sur proposition de la division de Justice, suit la jurisprudence antérieure; d'après celle-ci, dans la procédure de recours prévue par l'art. 130 O.J.F. aussi bien que dans le recours de droit public ou administratif au Conseil fédéral, on doit s'en tenir, par analogie, au concept de l'atteinte aux intérêts personnels; la loi ne le dit toutefois pas expressément. Cette décision se réfère au manuel de Birchmeier ad art. 130 O.J.F., p. 492 et à la jurisprudence constante du Conseil fédéral lui-même; décision du 25. 2. 41 / VE cahier 15 No 113; décision dans le cas du chemin de fer du Corvatsch du 17. 7. 59.

Il n'est pas souhaitable que quiconque puisse déposer un recours. La collaboration à titre d'experts ou de conseillers, sur demande éventuelle des autorités fédérales, doit suffire, et les associations pour la protection de la nature et du patrimoine n'ont pas besoin de jouir des mêmes droits que les parties elles-mêmes. Les intérêts publics sont suffisamment sauvegardés par les autorités. La décision concernant la procédure d'expropriation de 1953 n'accorde qu'un droit d'opposition et non un droit de recours au Conseil fédéral. Enfin, le fait que les Cantons accordent la légitimation dans leurs lois de procédure n'implique pas forcément qu'il en soit de même sur le plan de la procédure fédérale de recours. Les recourants conservent d'ailleurs toujours la faculté d'user du droit de pétition garanti par l'art. 57 de la Constitution fédérale.

Critique

5. Cette décision du Conseil fédéral, préparée par la division de Justice, peut, à la rigueur, se défendre sur la base de la jurisprudence suivie jusqu'à présent. L'art. 130 O.J.F., contrairement au recours de droit public ou administratif au

Conseil fédéral, ne stipule pas expressément, pour la légitimation, une atteinte aux intérêts personnels. Puisque tel n'est pas le cas, on aurait dû profiter du cas d'espèce pour renverser la jurisprudence et déclarer également légitimées les associations privées représentant les intérêts publics, telles que la Ligue du patrimoine national, la Ligue pour la protection de la nature, le C.A.S., ou l'Association pour la lutte contre le bruit. Un tel renversement aurait été encore loin de signifier la dégradation du recours de droit administratif en matière fédérale au rang de recours populaire pour lequel chacun (quibus ex populo) serait légitimé. Déjà les anciens Romains ne pouvaient modifier le droit administratif des prêteurs que par voie jurisprudentielle et non par voie législative. Grâce à leur précieux concours, les associations que nous avons énumérées sont devenues au cours des 50 dernières années d'importants et indispensables auxiliaires de l'Etat et des Communes pour la protection de la nature et du patrimoine national. Elles ont même reçu des subventions. Il en fut de même dans la plupart des cantons où, bien que l'atteinte aux intérêts personnels soit une condition de l'exercice du droit de recours de droit administratif, les associations jouissent néanmoins d'une légitimation absolue, toutefois uniquement par la voie de la jurisprudence administrative, comme par exemple dans les cantons de Saint-Gall et d'Appenzell. L'affirmation que les intérêts publics ne peuvent être protégés que par les autorités n'est pas exacte; elle est même complètement surannée. Au contraire, leur connaissance souvent insuffisante des faits empêche ces dernières d'agir, et les incite alors à faire appel à la Ligue pour la protection de la nature et du patrimoine national ou à d'autres associations spécialisées.

A cet égard, la situation est particulièrement insatisfaisante du fait que ces associations, légitimées en procédure cantonale, sont subitement contraintes de se désister en instance supérieure. Elles n'ont alors plus rien à dire, a fortiori lorsque les cantons eux-mêmes se désistent. Dans le canton de Saint-Gall, par exemple, toutes les demandes pour la construction de téléphériques, de lignes à haute tension, de barrages ou d'autoroutes, y compris les rapports et avis des autorités locales, sont directement soumises, pour prise de position, à la Ligue pour la protection de la nature et du patrimoine. Aujourd'hui il en est probablement ainsi dans la plupart des cantons, et ceci avec raison. Il ne vient à l'idée de personne de contester à ces associations privées la légitimation en cas de recours de droit administratif, d'opposition ou de recours à une instance supérieure. Il n'y a guère que les autorités fédérales qui soient aussi formelles et formalistes, pour croire que ces groupements n'ont rien à faire sur leur Olympe, et pour leur en refuser l'accès, bien qu'ils soient le mieux au courant des contingences régionales et locales. Le droit de pétition de l'art. 57 de la Constitution fédérale, auquel nous renvoie finalement le Conseil fédéral, est une maigre consolation, car il nous prive de l'influence directe dont disposent naturellement les parties, sur l'évolution et les décisions prises lors de l'autorisation de concessions; au contraire, nous en sommes réduits à déposer une simple requête, qui n'engage personne. Nous ne voulons pas être des mendiants, mais des combattants jouissant de droits égaux à ceux des parties en lice.

L'affirmation selon laquelle le précédent du droit d'expropriation de 1953 n'est qu'une opposition et non un moyen de procédure administrative devant le Conseil fédéral est captieuse, car l'opposition est bien un droit des parties d'ordre juridique et public: elle garantit l'intervention dans la procédure administrative en première instance et n'est par conséquent pas si fondamentalement différente du moyen de droit permettant de déférer une affaire à l'instance supérieure. A cette occasion, la Ligue du patrimoine national et les associations d'intérêts avaient été expressément légitimées par le Conseil fédéral lui-même à faire opposition.

6. Solution proposée

Etant donné que, sur la proposition de la division de Justice, le Conseil fédéral, après les deux précédents des chemins de fer du Corvatsch et de Kasten, s'en tient à sa jurisprudence antérieure, et qu'il ne faut vraisemblablement pas s'attendre à un prochain renversement, c'est par voie législative qu'il s'agit d'obtenir une modification. On sait que le Conseil fédéral a été saisi d'un projet de révision de la Constitution fédérale dans le domaine de la protection de la nature et du patrimoine. Si, comme on s'y attend, ce projet est accepté par le peuple suisse, une loi d'application ou une ordonnance d'exécution du Conseil fédéral devra alors être promulguée. Cette ordonnance pourrait conférer la légitimation aux associations privées qui sauvegardent les intérêts publics, la Ligue du patrimoine national, la Ligue pour la protection de la nature, l'Association pour la lutte contre le bruit, et ce, en matière de procédure de recours de droit administratif devant le Conseil fédéral. J'aimerais recommander l'insertion expresse de cette légitimation dans la loi, pour le cas où le Conseil fédéral ne modifierait pas sa jurisprudence imparfaite à laquelle il s'est tenu jusqu'à présent.

Cette question est d'une grande importance pour toutes les organisations de protection, car le refus de légitimation les empêche de poursuivre leurs buts. Je la soumets donc ici à discussion.

Oscar Lutz, avocat, Dr en droit
président de la section de Saint-Gall de la Ligue du patrimoine national

N.B. A une date plus récente, une demande de concession pour la construction d'un second téléphérique dans le Rheintal (Lienz près de Rüthi), à laquelle nous avons également fait opposition, a été déposée auprès du Département des postes et chemins de fer. *Auri sacra fames* (O funeste soif d'argent!).
O. L.

Les quatre fermes et les sept jeunes filles

Au soir du 19 juillet 1958, les habitants des quatre maisons de Wiler, dans la commune de Därstetten (Simmental), célébraient une fête certainement unique dans l'histoire plusieurs fois centenaire de ce village. Quatre grandes familles, les Gerber, les Eschler, les Reinhart et les Siegenthaler, festoyaient, écoutaient de la musique et applaudissaient des discours, en compagnie de M. Christian Rubi, et de sept jeunes filles qui venaient de mener à bien en quinze jours, sous sa direction, un remarquable travail de rénovation.

M. Rubi* connaissait depuis plus de dix ans ces quatre maisons très intéressantes, datant du XVIIe siècle, mais dont les ornements peints avaient grand besoin d'être restaurés. La « voie ordinaire » (expertise et subsides du « Heimatschutz ») n'avait pu, en raison de diverses circonstances, être suivie. Un autre plan, consistant à se mettre à l'œuvre avec quelques instituteurs de la région, échoua également. Sa fille aînée, élève à l'Ecole normale du Marzili à Berne, eut alors l'idée de faire venir quelques camarades pendant les vacances d'été. Le père eut des scrupules: pouvait-on demander à de jeunes citadines de s'intéresser à l'art rustique, au point de passer des journées entières sur des échafaudages branlants, à peindre des rosaces et autres ornements?

Nonobstant, six jeunes filles acceptèrent avec enthousiasme dès la première sollicitation. Leur plaisir s'accrut à la nouvelle que le Département cantonal de

* M. Rubi est préposé à l'office cantonal pour la sauvegarde du folklore rural et député au Conseil national.